

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 26 mars 1965 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Champniers-
Reilhac en date du 14 mai 1965 portant adhésion au
classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église de ^{Reilhac}
^a CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne) figurant au cadastre
sous le n° ⁹⁷ ~~101~~ section A1 ^{pour une contenance de 5^m 50^{ca}} et appartenant à la commune
de Champniers-Reilhac.

...

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

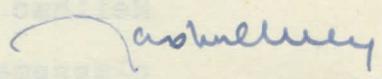
Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de **Champniers-Reilhac,**

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

8 SEPT 1965

Paris, le 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Les classés e... parmi les monuments historiques l'église de
CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne) figurant au cadastre
sous le n° ... section A...
de Champniers-Reilhac.